



Anduze
Porte des
Cévennes

Département du **GARD**
Commune d'**ANDUZE**
Hôtel de Ville – 1, place de Brie
30 140 ANDUZE

PLAN LOCAL D'URBANISME

RÉVISION GÉNÉRALE

Pièce | **PROCÉDURE**

0

*Délibérations relatives à la procédure de
révision du PLU*

Procédure prescrite par DCM le : **19 juin 2017**

Débat du PADD en CM le : **25 avril 2022**

Procédure arrêtée par DCM le : **24 avril 2023**

Procédure approuvée par DCM le :

Dépôt du dossier approuvé en Préfecture le :

UADG – URBANISME

CMO – Paysages

Nikolay SIRAKOV



Nikolay SIRAKOV

A.C.S.O.F.E.

NATURAE

ISATIS



A.C.S.O.F.E.
Management Éthique 1



Naturæ
Expertise en Écologie



ISATIS
VILLES ET TERRITOIRES DURABLES

VILLE D'ANDUZE EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 26 JUILLET 2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-six juillet à 18h30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle Rohan, sous la présidence de Geneviève BLANC - Maire.

Présents : Geneviève BLANC, Sandrine LABEURTHRE, Danielle GROSSELIN, Sylvie LEGEMBRE, André MEREL, Malek BEDIOUNE, Florence CAUSSINUS, Nadine COMBALAT, Jacqueline BELLOT, Véronique MEJEAN, Nelly MARION, Rémi SAYROU, Philippe GAUSSENT (13)

Procurations : Jacques FAÏSSE à Geneviève BLANC, Guilhem LEMARIE à Véronique MEJEAN, Henri LACROIX à Sylvie LEGEMBRE, Valérie TABUSSE à Malek BEDIOUNE, Jean-Pierre SAMAMA à Nelly MARION, Guy IMBERTECHE à Sandrine LABEURTHRE, Jocelyne PEYTEVIN à Philippe GAUSSENT (07)

Absents : Muriel BOISSET, Bonifacio IGLESIAS, Nicolas FLAMEN, Jacques FAISSE, Guilhem LEMARIE, Henri LACROIX, Valérie TABUSSE, Jean-Pierre SAMAMA, Guy IMBERTECH, Jocelyne PEYTEVIN (10)

Secrétaire de séance : Sylvie LEGEMBRE

Date d'affichage : 18 juillet 2022
Nombre de conseillers : En exercice 23

Date de la convocation : 18 juillet 2022
Présents : 13 **Votants :** 20 **Vote:** 20 POUR

Délibération n° 2022-06-03

Le : 26 JUILLET 2022

Rapporteur : Danielle GROSSELIN

OBJET : REVISION DU PLU – INSTAURATION D'UN SURSIS A STATUER

Madame Danielle GROSSELIN indique aux membres de l'Assemblée que le sursis à statuer constitue une mesure de sauvegarde destinée à différer la décision de délivrer ou de refuser une autorisation d'urbanisme. Il permet ainsi de sauvegarder l'avenir entre le moment où l'élaboration de l'acte est décidée et où le document d'urbanisme spécifique est opposable aux tiers. Le régime juridique applicable confère à l'autorité compétente le droit de surseoir à statuer sur les totalités des demandes d'autorisation susceptibles d'avoir une incidence sur le PLU : permis de construire, autorisation de lotir, déclaration préalable, autorisation d'installations et travaux divers, permis de démolir, certificat d'urbanisme, etc. ...

Madame GROSSELIN rappelle également :

- Le sursis à statuer doit être motivé et ne peut excéder deux ans.
- A l'expiration du délai de validité du sursis à statuer, une décision doit, sur confirmation de sa demande par l'intéressé, être prise par la commune dans le délai de deux mois suivant cette confirmation.
- Cette confirmation peut intervenir au plus tard deux mois après l'expiration du délai de validité du sursis à statuer.

Madame GROSSELIN précise en outre que depuis la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 dite loi Egalité et Citoyenneté, dont l'article 109 est venu modifier l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme, la faculté de surseoir à statuer n'est ouverte à l'autorité compétente qu'à partir du moment où le débat sur les orientations générales du PADD a eu lieu (L. 153-12 code de l'urbanisme).

A cette fin, il est rappelé que le Conseil municipal a débattu des orientations générales du PADD lors de sa séance du 25 avril 2022.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU GARD

Envoyé en préfecture le 27/07/2022

Reçu en préfecture le 27/07/2022

Affiché le

ID : 030-213000102-20220726-2022_06_03-DE

ANDOZE - 2022/ SLOW

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, publication et/ou notification, à Monsieur le Président du Tribunal Administratif, 16 avenue Feuchères, 30 000 Nîmes.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L424-1 et L153-11 du Code de l'Urbanisme,
Vu la délibération n°2017-04-12 du 19 juin 2017 portant révision générale du PLU ;
Vu la délibération n°2019-04-16 du 30 septembre 2019 portant débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable ;
Vu la délibération n°2021-02-03 du 17 mars 2021 relative au bilan de la concertation dans le cadre de la révision du PLU suite aux ateliers participatifs ;
Vu la délibération n°2022-04-02 du 25 avril 2022 portant nouveau débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) suite à la mise à jour des données et des évolutions législatives ;

Considérant les objectifs du PADD repris autour de 3 axes :

Axe I. Le développement urbain et économique.

Ce premier axe se décompose de 3 orientations et 8 objectifs

Orientation 1. Une trame urbaine maintenue dans ses limites actuelles garantissant une urbanisation maîtrisée notamment en poursuivant une politique en matière de projets urbains ; en redéfinissant des limites urbaines cohérentes et en composant des formes urbaines respectant l'identité communale.

Orientation 2. Viser une dynamique de croissance démographique raisonnable respectant les équilibres de la ville en réduisant la consommation urbaine de l'espace ; en modérant la consommation des espaces et en maîtrisant le développement démographique à l'horizon 2031.

Orientation 3. Consolider une économie diversifiée en assurant la pérennité de l'activité agricole et en confortant le dynamisme économique de la ville.

Axe II. L'aménagement et le cadre de vie

Ce deuxième axe se scinde en 2 orientations et 7 objectifs :

Orientation 1. La gestion du cadre urbain en poursuivant des politiques en matière de transport et de déplacements, de loisirs, d'habitat et en matière de développement des communications numériques et des énergies renouvelables.

Orientation 2. Améliorer l'espace urbain pour le rendre plus attractif et vivant en favorisant la rénovation urbaine et la réhabilitation de l'habitat ; en soignant l'articulation entre les nouveaux quartiers et le tissu urbain existant et en confortant le cahier de recommandations architecturales.

Axe III. Un développement respectueux des patrimoines naturels et paysagers

Ce dernier axe se scinde en 2 orientations et 5 objectifs :

Orientation 1. La gestion du cadre naturel en préservant les continuités écologiques de la trame verte et bleue et en préservant et valorisant le patrimoine naturel et paysager du territoire.

Orientation 2. La gestion du cadre paysager en préservant le patrimoine naturel ; en valorisant le patrimoine paysager et en préservant la qualité et l'insertion paysagère des axes structurants.

Considérant que le sursis à statuer permet à la commune de reporter sa décision d'autoriser ou non une demande d'urbanisme dont les travaux, construction ou installation sont susceptibles de compromettre le projet de révision ;

Considérant que le sursis à statuer sera possible pendant toute la durée de révision et prendra fin dès que le PLU sera opposable aux tiers.

Après en avoir délibéré :

- **Décide** d'instaurer le sursis à statuer dans les conditions fixées à l'article L424-4 du Code l'Urbanisme pour toutes les demandes d'autorisation d'occupation des sols ou la réalisation de projet d'aménagement ne correspondant pas aux objectifs globaux du PLU ou nature à compromettre son exécution,
- **Donne** pouvoir à Madame la Maire de motiver et de signer les arrêter individuels instaurant les sursis à statuer au cas par cas.
- **Porter** à la connaissance du public que cette délibération fera l'objet de mesures de publicité prévues au Code de l'Urbanisme.

*Et ont signé les membres présents,
Pour extrait certifié conforme
Anduze, le 26 juillet 2022,*

**La Maire,
Geneviève BLANC**



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU GARD

Envoyé en préfecture le 27/07/2022

Reçu en préfecture le 27/07/2022

Affiché le

ANDUZE *SLOW*

ID : 030-213000102-20220726-2022_06_03-DE

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, publication et/ou notification, à Monsieur le Président du Tribunal Administratif, 16 avenue Feuchères, 30 000 Nîmes.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU GARD

ANDUZE – 2022/

VILLE D'ANDUZE EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 25 AVRIL 2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-cinq avril à 18h30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle Rohan, sous la présidence de Geneviève BLANC - Maire.

Présents : Geneviève BLANC, Jacques FAÏSSE, Guilhem LEMARIE, Danielle GROSSELIN, Henri LACROIX, Sylvie LEGEMBRE, André MEREL, Malek BEDIOUNE, Valérie TABUSSE, Florence CAUSSINUS, Nadine COMBALAT, Jean-Pierre SAMAMA, Véronique MEJEAN, Guy IMBERTECHE, Rémi SAYROU, Murielle BOISSET, Philippe GAUSSENT, Nicolas FLAMEN (18)

Procurations : Sandrine LABEURTHRE à Jacques FAISSE, Jacqueline BELLOT à Valérie TABUSSE, Nelly MARION à Jean-Pierre SAMAMA, Bonnfacio IGLESIAS à Muriel BOISSET, Jocelyne PEYTEVIN à Philippe GAUSSENT (05)

Absents : Sandrine LABEURTHRE, Jacqueline BELLOT, Nelly MARION, Bonnfacio IGLESIAS, Jocelyne PEYTEVIN (05)

Secrétaire de séance : Henri LACROIX

Date d'affichage : 19 avril 2022
Nombre de conseillers : En exercice 23

Date de la convocation : 19 avril 2022
Présents : 18 **Votants :** 23 **Vote :** 23 **POUR**

Délibération n° 2022-04-02

Le : 25 AVRIL 2022

Rapporteur : Danielle GROSSELIN

OBJET : DEBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD)

Madame Danielle GROSSELIN fait part aux membres de l'Assemblée des éléments de contexte dans le cadre de la révision du PLU initié en juin 2017. Elle rappelle qu'un premier débat portant sur les orientations du PADD a eu lieu en septembre 2019 ainsi que la tenue d'ateliers participatifs dont la synthèse a été présentée en Conseil Municipal le 17 mars 2021. La récente évolution législative par l'introduction de la loi « Climat et résilience » du 22 août 2021 a obligé une prise en compte de ces dernières orientations législatives. Par conséquent, il a été nécessaire d'amender les éléments de diagnostic et du projet d'aménagement et de développement durable.

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, l'article L151-2 rappelle le contenu du PLU qui doit comprendre notamment un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Les dispositions relatives au PADD sont reprises à l'article L151-5 qui dispose :

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU GARD

ANDUZE - 2022/

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, en prenant en compte les objectifs mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, ou en étant compatible avec les objectifs mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L. 4424-9 du même code, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 4433-7 dudit code ou au dernier alinéa de l'article L. 123-1 du présent code, et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L. 151-4, le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Lorsque le territoire du plan local d'urbanisme intercommunal comprend au moins une commune exposée au recul du trait de côte, les orientations générales mentionnées aux 1° et 2° du présent article prennent en compte l'adaptation des espaces agricoles, naturels et forestiers, des activités humaines et des espaces urbanisés exposés à ce recul. »

Le PADD expose les grandes orientations d'aménagement et d'urbanisme pour l'ensemble du territoire communal, dans le respect des objectifs du développement durable énoncés aux articles L101-1 à L101-3 du Code de l'Urbanisme :

« 1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU GARD

ANDUZE – 2022/

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales. »

Le PADD est donc un engagement pour l'avenir de la commune d'ANDUZE. Il définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme pour les prochaines années en compatibilité avec les documents de planification de rang supérieur.

Le diagnostic territorial, urbain, paysager et agricole, ainsi que l'étude de l'état initial de l'environnement, ont permis d'identifier les enjeux du développement de la commune.

Sur la base de l'article L151-5 du code de l'urbanisme, 3 axes ont été traités au sein du PADD.

I. Le développement urbain et économique.

Ce premier axe se décompose de 3 orientations et 8 objectifs

1. *Une trame urbaine maintenue dans ses limites actuelles garantissant une urbanisation maîtrisée* notamment en poursuivant une politique en matière de projets urbains ; en redéfinissant des limites urbaines cohérentes et en composant des formes urbaines respectant l'identité communale.
2. *Viser une dynamique de croissance démographique raisonnable respectant les équilibres de la ville* en réduisant la consommation urbaine de l'espace ; en modérant la consommation des espaces et en maîtrisant le développement démographique à l'horizon 2031.
3. *Consolider une économie diversifiée* en assurant la pérennité de l'activité agricole et en confortant le dynamisme économique de la ville.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU GARD

ANDUZE – 2022/

II. L'aménagement et le cadre de vie

Ce deuxième axe se scinde en 2 orientations et 7 objectifs :

Orientation 1. La gestion du cadre urbain en poursuivant des politiques en matière de transport et de déplacements, de loisirs, d'habitat et en matière de développement des communications numériques et des énergies renouvelables.

Orientation 2. Améliorer l'espace urbain pour le rendre plus attractif et vivant en favorisant la rénovation urbaine et la réhabilitation de l'habitat ; en soignant l'articulation entre les nouveaux quartiers et le tissu urbain existant et en confortant le cahier de recommandations architecturales.

III. Un développement respectueux des patrimoines naturels et paysagers

Ce dernier axe se scinde en 2 orientations et 5 objectifs :

Orientation 1. La gestion du cadre naturel en préservant les continuités écologiques de la trame verte et bleue et en préservant et valorisant le patrimoine naturel et paysager du territoire.

Orientation 2. La gestion du cadre paysager en préservant le patrimoine naturel ; en valorisant le patrimoine paysager et en préservant la qualité et l'insertion paysagère des axes structurants.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de présentation du PADD ;

Vu la délibération n°2017-04-12 du 19 juin 2017 portant révision générale du PLU ;

Vu la délibération n°2019-04-16 du 30 septembre 2019 portant débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable ;

Vu la délibération n°2021-02-03 du 17 mars 2021 relative au bilan de la concertation dans le cadre de la révision du PLU suite aux ateliers participatifs ;

Considérant que la révision du PLU s'effectue dans le cadre de la démarche « PLU Gard Durable » ;

Considérant la nécessité de prendre acte de la tenue du débat portant sur les orientations générales du PADD ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **Prend acte** de la tenue, ce jour, en séance, du débat portant sur les orientations générales du PADD
- **Dit** que ce dernier sera annexé à la présente délibération.

Et ont signé les membres présents,
Pour extrait certifié conforme
Anduze, le 25 avril 2022,

La Maire,
Geneviève BLANC



VILLE D'ANDUZE EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 19 JUIN 2017

L'an deux mille dix sept et le dix neuf juin à 18h30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle habituelle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Bonifacio IGLESIAS, Maire d'Anduze.

Présents : Bonifacio IGLESIAS, Peter KRAUSS, Jocelyne PEYTEVIN, Philippe GAUSSENT, Gilles LENOBLE, Danielle NUIN, Daniel BUDET, Pierre LEMAIRE, Dominique JEANNOT, Lucienne SCHWEDA, Frédéric HALLEY DES FONTAINES, Jacques FAISSE, Sandrine LABEURTHRE, Geneviève BLANC, Geneviève SERRE, Kévin TIZI, Françoise BALMES, Arlette TIRFORT, Dominique SENECAL (19)

Absents : Murielle BOISSET, Jacques BERTRAND, Sandy SCHWEDA, Sylvie JAUSSERAN (4)

Procurations : Sylvie JAUSSERAN à Jocelyne PEYTEVIN, Sandy SCHWEDA à Gilles LENOBLE (2)

Secrétaire de séance : Philippe GAUSSENT

Date d'affichage : 12 juin 2017

Nombre de conseillers: En exercice = 23

Date de la convocation : 12 juin 2017

Présents: 19 **Votants: 21** **Vote: 20 Pour**

1 abstention

Délibération n° 2017-04-12

Le : 19 juin 2017

Rapporteur : Bonifacio IGLESIAS

OBJET : ANNULATION ET REMPLACEMENT DE LA DELIBERATION DU 29/03/2017 et PRESCRIPTION DE LA REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA VILLE D'ANDUZE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et ses articles L.101-1 à L.101-3 et L.104-4 à L.104-6, L.131-4 à L.131-7, L.132-1 à L.132-4, L.132-7, L.132-9 à L.132-14, L.133-1 à L.133-6, L.151-1 à L.151-43, L.153-1 à L.153-33 et R.151-1 à R.151-33, R.153-1 à R.153-11 et R.153-20 à R.153-22,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain,

Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat,

Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 Engagement National pour le Logement,

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, dite loi «Grenelle II »,

Vu la loi n°2011-12 du 5 janvier 2011 (article 20) portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne qui précise les conditions d'application de la loi Engagement National pour l'Environnement,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite « loi ALUR » ainsi que ses décrets d'application,

Vu la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 sur l'avenir de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

Vu la loi n°2015-990 du 06 aout 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite loi "MACRON"

Vu la loi n°2016-925 du 07 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.

Vu la Loi n°2016-1087 du 08 Aout 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 Égalité Citoyenneté,

Vu l'article L2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales créé par loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 portant sur la gestion des eaux pluviales relevant des communes,

Vu l'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 et le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatifs à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale,

Vu l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004 portant transposition de la Directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Vu le décret n°2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme,

Vu le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale et entré en application le 1^{er} février 2013,

Vu le décret n°2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012, portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale,

Vu l'arrêté n°2014059-0005 du Préfet du Gard approuvant le Plan de Prévention des Risques Inondations en date du 28 février 2014,

Vu la délibération du Comité Syndical « Pays Cévennes » n°2013-1202 en date du 30 décembre 2013 rendue exécutoire le 16 janvier 2014, approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale,

Vu la délibération n°2014-05-18 du Conseil Municipal en date du 18 avril 2014 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération n°2017-03-5 du Conseil Municipal en date du 23 mars 2017 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme

Considérant la nécessité pour la Commune d'Anduze d'engager une révision générale de son Plan Local d'Urbanisme afin de le rendre conforme aux dispositions de la loi ALUR,

Considérant que ce document doit répondre également à l'évolution législative, réglementaire, mais aussi promouvoir le projet de territoire faisant valoir les intérêts de la Commune et des usagers en tenant compte des nécessaires améliorations à apporter à son document d'urbanisme actuel,

Considérant qu'il apparaît nécessaire d'actualiser le document d'urbanisme de la Ville ainsi que de réaliser le bilan complet de l'application pratique du PLU depuis son entrée en vigueur afin de répondre au mieux à l'évolution des besoins de la Collectivité en matière de planification urbaine et de développement économique, dans un objectif d'urbanisme opérationnel,

Considérant qu'il apparaît également nécessaire de modifier le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) en substance notamment pour intégrer les objectifs chiffrés de la consommation de l'espace en compatibilité avec la loi ALUR, le SCOT et le PLH, pour mieux définir les corridors écologiques et les trames vertes et bleues de la commune, mais aussi pour redéfinir l'aménagement du secteur de Labahou en privilégiant le développement économique.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide :**

- D'annuler et remplacer la Délibération 2017-03-5 en date du 23 mars 2017
- De prescrire la révision générale du PLU sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L 153-31 à L 153-33 du Code de l'Urbanisme afin :
 - de le rendre compatible avec la législation en vigueur et de l'actualiser au regard de l'évolution des besoins de la Collectivité en matière de planification urbaine et de développement économique,
 - de réaliser un bilan général de l'application pratique du PLU afin de rectifier les erreurs matérielles constatées et de le compléter en rapport avec l'évolution des besoins de la collectivité, ce qui implique notamment :
 - la correction d'erreurs matérielles dans les documents réglementaires
 - la vérification des emprises des emplacements réservés
 - la vérification des bois classés
 - de revoir le règlement du Plan Local d'Urbanisme
 - de revoir le zonage, les éventuelles modifications d'affectation de certaines parcelles dans les différents secteurs du PLU en relation avec l'évolution des besoins des usagers et de la collectivité
 - de prévoir dans le nouveau document d'urbanisme, l'intégration du Schéma du réseau d'assainissement pluvial en cours d'élaboration.
- De définir les objectifs suivants pour la révision du PLU, à savoir:
 - d'élaborer un projet de territoire communal équilibré et solidaire tenant compte du Schéma de Cohérence Territoriale du « Pays Cévennes »,
 - de préserver les espaces naturels (avec notamment le site Natura 2000 « falaises d'Anduze ») et les espaces agricoles en priorisant la gestion économe de l'espace,
 - de maîtriser le développement de l'Habitat en priorisant la densification et l'utilisation des espaces résiduels d'urbanisation avec de la mixité (P.L.H) de la Communauté d'Alès Agglomération,
 - de soutenir localement la dynamique économique notamment commerciale, industrielle et touristique,
 - de diminuer les obligations de déplacements et faciliter les modes doux à l'échelle de la commune et de l'intercommunalité,
 - de prévenir les risques et optimiser les ressources naturelles,
 - de revitaliser le centre urbain et mettre en valeur les entrées de ville.
 - de modifier le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) afin de :
 - intégrer les objectifs chiffrés de la consommation de l'espace en compatibilité avec la loi ALUR, le SCOT et le PLH,
 - mieux définir les corridors écologiques et les trames vertes et bleues de la commune,
 - redéfinir l'aménagement du secteur de Labahou en privilégiant le développement économique.
- De lancer une consultation pour choisir un cabinet d'études pour l'assistance, le conseil et les études liées à la révision du PLU,

- De donner tous les pouvoirs à Monsieur le Maire pour choisir le cabinet d'urbanisme chargé de l'élaboration de cette révision du PLU,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte qui serait nécessaire pour assurer la conduite de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme, et notamment à signer le contrat avec le bureau d'études qui sera en charge de réaliser les études nécessaires à la révision,
- De lancer la concertation prévue aux articles L.103-1 à L.103-6 et L.153-33 du Code de l'Urbanisme avec les habitants, les associations locales, les personnes publiques associées ainsi que les autres personnes concernées selon les modalités suivantes :
 - affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires en Mairie d'Anduze
 - information sur le site Internet de la Ville d'Anduze www.mairie-anduze.com,
 - mise à disposition en Mairie de documents présentant le projet de révision du PLU,
 - mise à disposition du public d'un registre ou d'un cahier de concertation à l'accueil de la mairie d'Anduze, destiné aux observations de toute personne intéressée tout au long de la procédure aux heures et jours habituels d'ouverture,
 - les observations pourront être adressées à Monsieur le Maire par courrier ou être consignées dans le registre,
 - article dans la presse locale,
 - article dans le bulletin municipal,
 - organisation d'une réunion publique avec la population,

La commune se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire. Elle se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à l'élaboration du projet de PLU. A l'issue de cette concertation, Monsieur le Maire présentera le bilan au Conseil Municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU.

- D'inscrire les dépenses exposées par la commune pour la révision du document d'urbanisme ainsi que pour la numérisation du cadastre au budget de l'exercice considéré en section d'investissement et qu'elles ouvrent droit aux attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée conformément à l'article L132-6 du Code de l'Urbanisme,
- De solliciter de l'Etat ou du Conseil Départemental, une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant à la révision du PLU, conformément à l'article L132-15 du code de l'urbanisme et aux articles L.1614-1 et L.1614-3 du Code Général des Collectivités Territoriales

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet du Gard, et conformément à l'article L153-11 du Code de l'Urbanisme à l'ensemble des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme :

- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental,
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
- au Président de la Communauté d'Agglomération « Alès Agglomération »,
- au Président du Syndicat Pays Cévennes chargé du suivi de schéma de cohérence territoriale (SCOT),
- à l'Autorité compétente en matière de programme local de l'habitat,
- aux autorités organisatrices prévues à l'article L.1231-1 du code des transports,
- à l'organisme de gestion du parc national des Cévennes,
- ainsi qu'à toutes autres personnes publiques associées à la révision du PLU,

La présente délibération sera transmise, pour information, au centre régional de la propriété forestière.

Conformément aux articles L.132-12 et 13 du CU sont consultés à leur demande:

- Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'État ;

- Les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;
- Les communes limitrophes.
- L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre ;
- Les établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents ;
- Le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ;

Cette délibération sera consultable sur le site Internet de la Ville d'Anduze www.mairie-anduze.com et fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, conformément à l'article R 153-21 du Code de l'Urbanisme, et d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

La Délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

*Et ont signé les membres présents,
Pour extrait certifié conforme,
Anduze, le 19 juin 2017*

**Le Maire,
Bonifacio IGLESIAS**

